



MENTIONS À FAIRE AVANT

L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 28 avril 2026

RÈGLEMENT NO	2433
01. OBJET	Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement n° 1885 sur l'occupation du domaine public afin de mettre à jour le Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2026
02. CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03. COÛT	S.O.
04. MODE DE FINANCEMENT	S.O.
05. PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	S.O.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2 4 3 3

Règlement modifiant le Règlement n° 1885 sur
l'occupation du domaine public afin de mettre à
jour le Guide d'aménagement - Terrasse et
placotoir - Édition 2026

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 24 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2433, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement n° 1885 sur l'occupation du domaine public afin de mettre à jour le Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2026

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 91.5 du Règlement n° 1885 sur l'occupation du domaine public est modifié par le remplacement des mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2023 » par les mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2026 ».

ARTICLE 2 :

L'article 91.6 du Règlement n° 1885 est modifié par le remplacement des mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2023 » par les mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2026 ».

ARTICLE 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 91.12 du Règlement n° 1885 sur l'occupation du domaine public est modifié par le remplacement des mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2023 » par les mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2026 ».

ARTICLE 4 :

Le cinquième alinéa de l'article 91.13 du Règlement no 1885 est modifié par l'insertion des mots « sauf lors des événements autorisés dans le Guide » à la suite des mots « la cuisson ».

ARTICLE 5 :

L'article 91.14 du Règlement n° 1885 est modifié par le remplacement des mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2023 » par les mots « Guide d'aménagement - Terrasse et placotoir - Édition 2026 ».

ARTICLE 6 :

L'annexe « II » du Règlement n° 1885 est remplacée par l'annexe « I » jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7 :

La table des matières du Règlement n° 1885 est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

Règlement n° 1885
Annexe « I »
(Règl. 2433, art. 6)

GUIDE D'AMÉNAGEMENT - TERRASSE ET PLACOTTOIR
ÉDITION 2026

**Saint-Jean-
sur-Richelieu**

GUIDE D'AMÉNAGEMENT

Terrasse et placottoir





Mot de la Division Développement économique

Dans un objectif de dynamiser et promouvoir son centre-ville comme pôle récréatif et de divertissement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu souhaite créer des lieux d'ambiance en autorisant sur le domaine public des terrasses et des placottoirs. Ces lieux de rencontres s'avèrent un atout important pour les propriétaires de commerces et restaurants puisqu'ils permettent d'accroître l'achalandage et l'expérience distinctive du Vieux-Saint-Jean auprès de la clientèle.

Bonne saison!

Les atouts pour chaque type d'aménagement

Terrasse

- En façade du bâtiment sur la chaussée.
- Service de nourriture et alcool.
- Rattaché à un restaurant ou bar laitier.
- Lieu réservé à la clientèle du commerce.



Placottoir

- En façade du bâtiment sur la chaussée.
- Consommation de nourriture seulement ou espace de détente accessible à tous.
- Sans service et vente interdite en tout temps.
- Lieu public non exclusif à une clientèle.



Modèle de placottoir, rue Saint-Hubert, Montréal

Concept et inspirations

Les terrasses sur rue sont une occasion unique de créer des espaces conviviaux, accueillants et distinctifs qui attirent la clientèle et dynamisent le centre-ville. Avec tous les événements se déroulant à quelques pas des espaces publics et les nombreux touristes fréquentant notre centre-ville, la clientèle est à la recherche de destination culinaire à découvrir en plein-air.

Pour accompagner les commerçants dans le développement de leur concept, ce guide vous présente quelques idées inspirantes et pratiques pouvant être adaptés selon le type de votre restaurant, l'emplacement et l'ambiance recherchés.



Créer un espace chaleureux et invitant

Effectuez une sélection de votre mobilier de façon judicieuse. Assurément que la clientèle sera attirée par une terrasse distinctive où le confort et l'expérience seront au rendez-vous dans le cadre d'un repas entre amis ou en famille.



Miser sur l'identité de votre restaurant

En réalité, votre terrasse est le prolongement de votre restaurant donc soyez cohérent avec votre style tout en ajoutant une touche estivale.



Mettre en valeur la végétation

Profitez-en pour mettre des herbes aromatiques, des plantes tropicales, des bacs de fleurs bien garnis. Assurément que la clientèle le remarquera et votre initiative vous apportera nombreux commentaires. Après tout, c'est l'été et le moment de fleurir notre environnement!



S'inspirer des tendances

De nombreux restaurateurs sont devenus maître de la mise en valeur de leur terrasse. N'hésitez pas à vous inspirer des modèles d'ici et d'ailleurs et soyez innovants et créatifs!

Dispositions Générales

Qui peut effectuer une demande?

- Propriétaire d'un commerce.
- Propriétaire d'un restaurant.

Voir la liste complète des usages en annexe du présent document.

Durée

- 1 an.
 - Bail avec **renouvellement annuel** et conditionnel au respect des engagements du bail et du guide d'aménagement d'une terrasse et placottoire.
-

Localisation

- Situé en façade de son commerce.
-

Période d'occupation (terrasses sur rue et placottoirs)

- Du 15 avril à chaque année au dernier dimanche d'octobre* de la même année.
- Une demande d'occupation du domaine public peut être déposée en tout temps, mais la requête doit être toujours effectuée avant la mise en place de la terrasse ou du placottoire.

*Voir le calendrier en annexe

Territoire

Rue Richelieu, entre les rues Saint-Georges et Saint-Charles.

Rue Champlain, entre les rues Saint-Georges et Foch.

Rue du Quai.

Rue Place du Marché.

1^{er} Rue, entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue.

**Voir le plan en annexe du présent document.*

Coûts

- 300 \$*.

**Exemption conditionnelle à l'approbation du conseil en raison des travaux de revitalisation dans la zone commerciale du Vieux-Saint-Jean.*

Processus de demande d'opération d'une terrasse ou placottoir

1 Dépôt du formulaire de demande auprès de la Division Développement économique.

Documents complémentaires requis :

- Plans à l'échelle de la terrasse ou placottoir comprenant les dimensions, les superficies ainsi que les quatre élévations de la terrasse ou du placottoir. Le plan doit inclure les éléments de sécurité prévus pour assurer la solidité des installations (avec photos ou croquis). Les encrages au sol sont interdits.
- S'il y a lieu, joindre un plan d'aménagement en incluant le modèle des tables, des chaises et tout autre mobilier (plan d'architecte requis, si le demandeur détient un permis d'alcool).
- Dimensions et couleurs du plancher, des tables, des chaises, des garde-corps et autres éléments en précisant les types de matériaux pour les éléments précédemment cités (bois, polystyrène, aluminium, etc. et fournir des photos). Inclure également une brève description des équipements qui seront utilisés.
- Plan d'aménagement illustrant la ou les zon(s) de verdissement.
- Preuve d'assurance responsabilité d'un minimum de 2 millions de dollars.

2 Approbation des documents et du projet de terrasse par la Ville et montage de la terrasse.

3 Dernières vérifications de conformité de la terrasse et remise du certificat d'exploitation annuel.

IMPORTANT :

Avant toute acquisition d'équipements, le requérant doit obligatoirement soumettre les équipements projetés au responsable de son dossier à la Ville afin de vérifier la conformité des couleurs et des matériaux aux normes en vigueur.

Aménagement de la terrasse

La superficie de la terrasse sera déterminée par la Ville. Un plan sera remis au requérant afin de l'informer de la zone où l'implantation d'une terrasse est autorisée sur l'espace public.

L'aménagement et l'accès à la terrasse doivent tenir compte des bonnes pratiques d'accessibilité universelle pour les personnes à mobilité réduite. Une terrasse au même niveau est privilégiée. Elle peut comporter une pente d'accès afin de s'ajuster aux aménagements de la rue. **Les marches sont interdites.**

Aménagement du placotoir

La superficie du placotoir sera déterminée par la Ville. Un plan sera remis au requérant afin de l'informer de la zone où l'implantation d'un placotoir est autorisée sur l'espace public.

Le concept d'aménagement du placotoir doit bien s'intégrer au cadre bâti et au patrimoine architectural. Toutefois, le placotoir peut inclure des éléments créatifs et distinctifs par son concept unique. En tout temps, il devra favoriser la sécurité, le confort et les bonnes pratiques d'accessibilité universelle. **Les marches sont interdites.**



Normes techniques d'aménagement

> Terrasse

- 1 Une aire de circulation d'au moins **1,8 m** doit en tout temps rester dégagée entre le bâtiment, incluant ses composantes extérieures, et la terrasse. Cette largeur doit être uniforme, sans obstacle ni mobilier urbain (dégagement entre le bâtiment et le placottoire).
- 2 La terrasse doit être positionnée vis-à-vis la façade du commerce qui l'exploite et sans excéder celle-ci.
- 3 Tout ancrage au sol est interdit.
- 4 Les dimensions de la terrasse doivent être égales ou inférieures aux dimensions du plan d'implantation fourni par la Ville.
- 5 Une zone de protection de 0,5 m des limites de la terrasse et de l'espace de stationnement est requise afin de favoriser la libre circulation des automobilistes.
- 6 La terrasse doit être ceinturée par un garde-corps continu d'au moins 1,07 m de hauteur sur au moins trois côtés de manière à protéger les utilisateurs des automobilistes. Des bandes réfléchissantes de couleur argentée et d'au moins 0,05 m de largeur doit être installée aux extrémités hautes du garde-corps ou sur le pourtour de la structure.
- 7 La terrasse doit avoir un seul accès au trottoir et celui-ci doit être adapté aux bonnes pratiques d'accessibilité universelle.
- 8 Seuls des matériaux neufs en bois teint (couleur approuvée) ou autres matériaux composites, métal, aluminium ou acier ornemental (couleur approuvée) devront être utilisés. Les surfaces de polystyrène sont acceptées à la condition que le matériau imite des lattes de bois.
- 9 La terrasse ne doit pas être recouverte d'un abri fixe, seuls les parasols (voir section mobilier), les auvents autoportants à une ou deux pentes avec toile souple et pliable sont autorisés comme système de recouvrement.
- 10 La pergola est également autorisée. La structure doit être ouverte en tout temps sur les côtés et ne doit pas être obstrués par des moustiquaires ou autres matériaux permettant de fermer la pergola. L'aménagement d'une pergola est permise selon les conditions suivantes :
 - Ne pas excéder une hauteur de 2,5 m au-dessus du domaine public.
 - Être conçu des mêmes matériaux énumérés ci-haut et s'harmoniser à la plateforme et au garde-corps.
 - Être solidement fixé et ne pas excéder la superficie de la terrasse.
 - Ne pas être fixé au bâtiment ou autres équipements publics.

Normes techniques d'aménagement

> Placottoir

- 1 Une aire de circulation d'au moins 1,8 m doit en tout temps rester dégagée entre le bâtiment, incluant ses composantes extérieures, et le placottoir. Cette largeur doit être uniforme, sans obstacle ni mobilier urbain (dégagement entre le bâtiment et le placottoir).
- 2 Le placottoir doit être positionnée vis-à-vis la façade du commerce qui l'exploite et sans excéder celle-ci.
- 3 Tout ancrage au sol est interdit. Aucun élément du placottoir doit être fixé sur le domaine public.
- 4 Les dimensions du placottoir doivent être égales ou inférieures aux dimensions du plan d'implantation fourni par la Ville.
- 5 Une zone de protection de 0,5 m des limites du placottoir et de l'espace de stationnement est requise afin de favoriser la libre circulation des automobilistes.
- 6 Le placottoir doit être muni d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf sur le côté adjacent au trottoir.
- 7 Le muret ne doit pas dépasser 1,07 m.
- 8 Des bandes réfléchissantes de couleur argentée et d'au moins 0,05 m de largeur doit être installée aux extrémités hautes du garde-corps ou sur le pourtour de la structure.
- 9 Un bac de protection doit être installé à chaque extrémité du placottoir, mais rien n'empêche d'en disposer d'un bac du côté de la rue. Celui-ci doit avoir une hauteur de 0,5 m à 0,8 m, des bandes réfléchissantes et respecter les normes décrit à la section Végétation.
- 10 Seuls des matériaux neufs en bois teint (couleur approuvée) ou autres matériaux composites, métal, aluminium ou acier ornemental (couleur approuvée) devront être utilisés. Les surfaces de polystyrène sont acceptées à la condition que le matériau imite des lattes de bois.



Photo : Alexandre Charron

Normes de sécurité et respect du domaine public

- Le trottoir servant à la circulation piétonnière doit être dégagé de tout obstacle en tout temps.
- Aucun fil, banderole ou tableau d'affichage ne peut être accroché à un arbre ou un arbuste.
- Les équipements publics doivent en tout temps être maintenus libres de toute obstruction.
- Les arbres, arbustes et autres végétaux situés aux abords de la terrasse ou placotter, qu'ils soient intégrés à celle-ci ou non, doivent obtenir suffisamment d'eau et être protégés. Un dégagement de 30 cm est requis au pourtour du tronc, ainsi qu'un protecteur de tronc lors de l'installation et la désinstallation de la terrasse.
- Tout aménagement doit être fait de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux d'une voie publique ou d'une partie de celle-ci.
- L'installation ne doit pas nuire ou endommager les infrastructures ou le mobilier urbain.
- La localisation de la terrasse doit éviter les passages piétons et les équipements d'utilité publique en place, notamment les bancs, poubelles, bornes d'incendie et les raccords pompier desservant le ou les bâtiments, bacs de plantation, etc..

Équipements

Affichage

- L'installation d'un porte-menu est autorisée pour les terrasses.
 - Doit être installé sur le garde-corps de la terrasse et ne doit pas excéder 0,5m².
 - En aucun cas obstruer les issues.
 - Le porte-menu de type « chevalet » ou « sandwich » ne sont pas autorisés.
- Aucune enseigne, fanion, bande de plastique (coroplast) ou autres matériaux n'est autorisé sur la terrasse ou placotioir pour effectuer toute forme de publicité incluant le nom de son commerce.

Unité d'éclairage

- Une unité d'éclairage d'appoint est autorisée sur une table, sur le garde-corps, sur un poteau ou un piquet délimitant la terrasse aux conditions suivantes :
 - Doit être autonome et fonctionner avec des batteries rechargeables ou avec un système à l'énergie solaire.
 - Émettre une luminosité continue blanche sans alternance de couleur, d'intensité ou de clignotement.
 - Être éteinte en dehors des heures d'exploitation de la terrasse.
 - Doit être solidement fixée, en bon état et sécuritaire.
 - Ne doit pas être orientée vers la chaussée ou dirigée vers les panneaux de signalisation.

Système de chauffage

- Un système de chauffage électrique, à batteries ou au gaz est autorisé sur les terrasses selon les normes d'installation du fabricant.
- Lors de l'utilisation d'un modèle au gaz, la bouteille doit être verrouillée et inaccessible au public.
 - Doit être à au moins 1 mètre de toute ouverture du bâtiment (portes, fenêtres, registre de ventilation).
 - Doit être à l'extérieur, ce qui inclus qu'il ne peut pas être sous et/ou entourés de toiles.
 - Aucun fil ne doit être raccordé ou suspendu entre la terrasse et le bâtiment.
 - Être éteint en dehors des heures d'exploitation de la terrasse.
 - Ne peut être entreposé à l'intérieur si la bouteille de propane est encore raccordée à celle-ci.

Les autres équipements suivants sont interdits

- Appareil permettant la cuisson ou la préparation de repas sur la terrasse ou placotioir, tels que distributeur automatique, bar, réfrigérateur, congélateur, etc.*

**Voir l'Annexe | Événements spéciaux*

- Appareil ou équipement sonore sur la terrasse et le placotioir.
- Tente de style chapiteau installé sur la terrasse ou le placotioir.

Mobilier pour les terrasses

Les équipements et le mobilier permanent doivent être fixés de manière sécuritaire et en fonction des intempéries. Tout mobilier non fixé devra être rangé dans le commerce ou cadenassé sur la terrasse, et ce, quotidiennement à leur fermeture.

Toutes les tables et chaises doivent :

- Être de fabrication commerciale et conçue pour un usage extérieur.
- Être de qualité supérieure (en métal, en aluminium, en bois, fer forgé, rotin, osier synthétique, polyéthylène, polypropylène). Les équipements en PVC ou autre matière plastique sont interdits exceptés pour les surfaces de polystyrène à la condition qu'elles imitent des planches de bois.
- Être uniformes quant à leurs modèles et couleurs.
- Être exempte de rouille.

Végétation

La terrasse et le placotoir doivent être entourés de plantes ou de fleurs naturelles sur au moins 20% de sa superficie.

- Ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m à partir de la chaussée ou du trottoir.
- Ne doit pas devenir un obstacle visuel pour les automobilistes et les cyclistes.
- La végétation proposée doit figurer sur le plan soumis à la Ville pour approbation. La Ville peut exiger une bonification de la verdure si elle juge insuffisante lors de la visite de conformité.

La Ville peut refuser l'exploitation de toute terrasse qui ne respecte pas les critères esthétiques établis. Tout le mobilier de terrasse doit, sans exception, être conforme aux critères susmentionnés.

Tous les parasols doivent :

- Être uniformes et de la même couleur pour un même commerce.
- Être munis d'un support conçu spécifiquement pour retenir le parasol convenablement et de manière sécuritaire.
- Être posés au sol sur pied unique.
- Ne comporter aucune inscription publicitaire.

Les commerces ayant participé au projet-pilote bénéficient d'une exemption pour les normes applicables au volet végétation. Dans l'éventualité que le commerce souhaite développer un nouveau concept de terrasse, ce dernier devra se conformer aux conditions du présent document.

Modalités d'opération de la terrasse ou placottoir

- Installer ou démanteler tous les éléments de la terrasse ou du placottoir selon le calendrier prévu en annexe du présent document.
- Dans le cas de situations exceptionnelles déterminées par la Ville, le commerce devra procéder au démantèlement.
- L'assemblage ou le démantèlement de la terrasse doit se faire à l'intérieur **d'un délai maximal de 48 h**.

Exclusivement pour la terrasse

- Assurer la surveillance de sa terrasse pendant les heures d'exploitation.
- Exploiter la terrasse pendant les heures d'ouverture du commerce adjacent, mais jamais entre 23 h et 7 h à l'exception d'événements autorisés par la Ville où le conseil municipal aura approuvé la tenue.

Exclusivement pour le placottoir

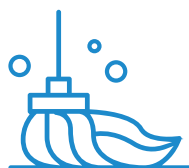
- Le nombre de placottoir est limité à deux par zone. Voir le plan en annexe.
- Le requérant se verra octroyer un droit d'exclusivité pendant une période de trois ans d'exploitation dès la première année. Dans l'éventualité que le requérant cesse l'opération lors d'une saison, ce dernier se voit perdre son exclusivité et devra soumettre une nouvelle requête.
- Dans le cas de la réception d'un nombre de dossiers supérieurs à deux, la Ville procédera par tirage au sort parmi tous les dossiers complets et conformes reçus.

Responsabilités et obligations



Propreté

L'exploitant doit maintenir la terrasse et le placottoir propre et exempt de déchets et de débris.



Entretien

L'exploitant de la terrasse ou du placottoir s'engage à entretenir, à réparer et à maintenir les lieux et ses abords (trottoir) dans un bon état de salubrité et de propreté.



Vente d'alcool

La vente et la consommation de boissons alcooliques sont autorisées sur la terrasse dans la mesure où le titulaire détient un permis d'alcool conforme.

La capacité d'occupation est déterminée en fonction des places assises dénombrées sur les plans soumis et/ou selon le permis d'alcool, s'il y a lieu.



Assurances

Le requérant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour couvrir tous les risques de dommages délictuels ou quasi délictuels pouvant être occasionnés directement ou indirectement par l'utilisation des lieux.



Nuisance par le bruit

L'exploitant s'engage à ne pas permettre ou tolérer des bruits, par l'usage d'appareils sonores ou autrement, pouvant nuire au climat de la rue ou au bien-être et au repos des résidents du voisinage.

Informations supplémentaires et accompagnement

Veillez prévoir un délai entre 7 et 10 jours ouvrables pour l'analyse de votre projet terrasse.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez contacter :

Division Développement économique

188, rue Jacques-Cartier, C.P. 1025
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7B2
Tél. : 450 357-2330
Courriel : dev@sjsr.ca

Usages autorisés pour effectuer une demande pour une terrasse

C3-01-01 Restaurant avec ou sans alcool

C1-01-05 Bar laitier

Usages autorisés pour effectuer une demande pour un placottoir

C1-01-03 Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer

C1-01-04 Vente au détail de bonbons ou confiseries

C1-01-05 Bar laitier

C1-01-07 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie

C1-01-09 Vente au détail de café, thé, épices ou aromates

C1-05 Vêtements et accessoires vestimentaires

C1-06-15 Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux

C1-06-16 Vente au détail de cadeaux ou de souvenirs

C1-06-19 Atelier d'artiste comprenant la vente au détail de toiles, sculptures, vitraux, ...

C3-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter

Annexe | dates d'installation ou du démantèlement

Année	Date du début de la saison Installation	Date de fin de la saison Démantèlement
2026	15 avril	25 octobre
2027	15 avril	31 octobre
2028	15 avril	29 octobre
2029	15 avril	28 octobre
2030	15 avril	27 octobre

Annexe | événements spéciaux

Afin d'améliorer l'expérience de la clientèle et d'offrir une nouvelle offre alimentaire, la Ville autorise **exceptionnellement** les commerces détenant un permis de terrasse à effectuer la cuisson d'aliments lors des événements suivants :

- **Festival Sève**
- **Mon Vieux-Saint-Jean la nuit**

D'autres dates pourraient s'ajouter au calendrier. Le cas échéant, elles seront communiquées par la Ville.

Conditions à respecter

Seuls les appareils fonctionnant au gaz propane sont autorisés. Les appareils fonctionnant au charbon de bois ou autre combustible solide nécessitent une gestion plus complexe et présentent un risque accru pour un usage public.

Les appareils et les bouteilles de combustible doivent être inaccessibles au public.

Les bouteilles de combustible de rechange et non raccordées conformément au chapitre gaz du Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment (éloignées des issues et des voies de passage public, protégées contre les impacts et places dans un endroit cadenassé ou inaccessible).

Une distance minimale d'un mètre doit être maintenue entre l'appareil de cuisson et tout matériau combustible, ainsi qu'entre la bouteille de combustible et toute ouverture (portes, fenêtres, systèmes de ventilation) du ou des bâtiments.

Selon le type d'appareil de cuisson utilisé, le commerce doit faire preuve de respect pour son environnement, autant pour sa clientèle, les visiteurs circulant sur la rue que pour les résidents demeurant dans les logements situés au-dessus du commerce. Aucune nuisance ne sera tolérée. En cas de situation non contrôlée ou plainte, la Ville pourrait exiger de cesser immédiatement l'utilisation de l'appareil de cuisson.

Le commerce doit également respecter les exigences relatives à la salubrité des aliments dans les établissements alimentaires du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. (MAPAQ).

Annexe | mobiliers

Mobiliers conformes



Mobiliers non-conformes





Développement économique



Pour joindre la Division Développement économique

188, rue Jacques-Cartier Nord, C.P. 1025
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7B2
450 357-2330 / dev@sjsr.ca
sjsr.ca/developpement-economique